

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2018, n<sup>o</sup> 17-28093, PB, *bjda.fr* 2019, n<sup>o</sup> 61, note A. Astegiano-La Rizza

**Seule une question précise peut conduire à une révélation d'informations relative à la chose assurée**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2018, n<sup>o</sup> 17-28093, PB

**Contrat d'assurance - C. assur., art. L. 113-2-2<sup>o</sup>, L. 112-3 et L. 113-8 – Absence de questions précises posées lors de la conclusion – Déclarations spontanées – Absence de certaines révélations - Fausse déclaration intentionnelle (non)**

*La Cour d'appel a violé les articles L. 113-2, 2<sup>o</sup>, L. 112-3 et L. 113-8 du Code des assurances en retenant la nullité du contrat d'assurance pour réticence dolosive sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées.*

Soumise également aux sanctions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances<sup>1</sup>, la déclaration spontanée du souscripteur est une déclaration volontaire et non obligée<sup>2</sup>. C'est ce que rappelle, en substance, la Deuxième chambre civile par l'arrêt rapporté et destiné à être publié au Bulletin.

En l'espèce, un contrat d'assurance multirisques habitation a été souscrit sans questionnaire préalable sur la base des déclarations spontanées du souscripteur. Ce dernier n'a pas déclaré que l'immeuble avait été édifié sans permis de construire sur une zone interdite. Lors de la déclaration d'un sinistre incendie, l'assureur lui reproche alors une réticence dolosive et invoque la nullité du contrat.

Les juges du fond prononcent l'annulation du contrat au visa de l'article L. 113-8 du Code des assurances en estimant que les conditions d'application du texte étaient réunies. Pour rappel, celui-ci exige une réticence ou fausse déclaration faite de manière volontaire par le souscripteur

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n<sup>o</sup> 15-13850, *RGDA* 2016, n<sup>o</sup> 113e6, p. 129, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 167, note H. Groutel, *D.* 2016, p. 691, note D. Noguéro ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mars 2016, n<sup>o</sup> 15-13500, PB, *LEDA* 2016, n<sup>o</sup> 5, comm. 65, note A. Astegiano-La Rizza, *www.actuassurance.com* 2016, n<sup>o</sup> 45, note S. Abravanel-Jolly, *RGDA* 2016, p. 165, note A. Pélissier, *Resp. civ. et assur.*, 2016, n<sup>o</sup> 6, comm. 212, note H. Groutel.

<sup>2</sup> V. déjà en ce sens obs. L. Mayaux sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2016, n<sup>o</sup> 15-18855, *RGDA* 2016, p. 403.

ayant eu une influence sur l'appréciation que l'assureur s'est faite du risque. Autrement dit, si l'information avait été connue de ce dernier, il n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu à des conditions différentes.

Appliquée à l'espèce, les juges du fond relèvent que l'illégalité, connue, de la construction par l'assuré aurait dû être portée à la connaissance de l'assureur car « *l'obtention d'un permis de construire est nécessairement présumée* ». Dès lors, la non communication de cette information à l'assureur, tant lors de la souscription du contrat qu'en cours de contrat, lorsque l'assuré a été condamné pénalement pour exécution de travaux sans permis de construire, constitue pour eux une abstention volontaire de la part de l'assuré. Ils en déduisent<sup>3</sup> que l'assureur était fondé à soutenir qu'il n'aurait pas conclu le contrat s'il avait eu connaissance de cette information.

Leur décision est censurée par la deuxième chambre civile qui commence par reprendre l'attendu de principe posé par l'arrêt de la Chambre mixte du 7 février 2014<sup>4</sup> selon lequel « *l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions* ».

Et relevant qu'aucune question précise « *impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées* » n'avait été posée, la Cour de cassation estime que la réticence dolosive ne peut être retenue.

Il n'y a donc aucune déclaration spontanée à laquelle le souscripteur peut être tenu et ce, même lorsque sa situation n'est pas conforme à la législation applicable<sup>5</sup>. Autrement dit, dans une situation donnée, l'assureur ne peut se prévaloir d'aucun « prérequis », comme en l'espèce l'obtention d'un permis de construire. Tout doit donc faire l'objet d'un questionnement tant pour mettre à jour la situation évidente que celle moins évidente ou encore les « données » licites comme celles illicites.

Certes, il existe quelques assouplissements mais ils ne concernent que le formalisme des questions. Il faut donc qu'une question ait bien été posée ! Dans cette hypothèse, si les éléments de faits permettent de déduire que des questions ont bien été posées par l'assureur, alors ce dernier pourra valablement utiliser les réponses données pour établir l'inexactitude de la déclaration et se prévaloir des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances<sup>6</sup>.

Cette absence de devoir porter à la connaissance de l'assureur des éléments qui ne sont pas conformes à ce que celui peut « *présumer* » (pour reprendre les termes des juges du fond) d'une situation juridique donnée, est *a priori*, troublante. Elle s'explique néanmoins par le droit spécial que constitue le droit des assurances et trouve racine dans l'origine même de la réforme opérée par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989. De spontanée, la déclaration est devenue provoquée pour que le souscripteur n'ait pas à se poser la question sur ce qu'il devait déclarer ou non. Avec notre arrêt, la Cour de cassation rappelle la portée absolue du principe et évite

---

<sup>3</sup> V. obs. A. Péliissier, *RGDA* 2019, p. 14.

<sup>4</sup> Cass. ch. Mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com) 2014, n° 35, note A. Astegiano-La Rizza, *LEDA* 2014, n°3, note S. Abravanel-Jolly, *RGDA* 2014, p. 327. Sur l'ensemble de la question, v. A. Astegiano-La Rizza, *La déclaration initiale des risques du souscripteur*, D. 2012, p. 1753.

<sup>5</sup> V. également les obs. de S. Abravanel-Jolly in *LEDA* 2019, n° 2.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juin 2015, n° 14-14336, PB et 14-17971, 14-18013, PB, *LEDA* 2015, n° 8, comm. 112, obs. A. Astegiano-La Rizza, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com), 2016 n° 44, note S. Abravanel-Jolly, *RGDA* 2015, p. 340, note J. Kullmann, *Resp. civ. et assur.* 2015, n° 10, comm. 217, note H. Groutel ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2018, n° 17-11676, *RGDA* 2018, p. 245, note M. Asselain

ainsi les doutes quant au périmètre exact d'une déclaration spontanée « obligée ». Dès lors les « révélations », pour reprendre cette fois-ci les termes employés par la Deuxième chambre civile, ne peuvent être exigées qu'en réponse à des questions et ce, même s'il s'agit d'une circonstance illicite. A l'assureur de poser les bonnes questions, et précises<sup>7</sup>, pour que le souscripteur soit obligé de lui révéler les informations qu'il voulait taire.

A noter : à notre avis, l'assureur dispose néanmoins d'une autre solution : il peut ériger, dans le contrat d'assurance multirisques, en condition de la garantie, le respect des prescriptions légales, soit l'obtention d'un permis de construire, sous peine de déchéance.

**Axelle Astegiano-La Rizza**

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL  
et co-fondatrice de bjda.fr

**L'arrêt** :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. Y..., propriétaire d'une maison d'habitation, a souscrit une police d'assurance « Multigarantie vie privée résidence principale » auprès de la société Macif Val-de-Seine Picardie (l'assureur) à effet du 1er août 2002 ; qu'à la suite d'un incendie ayant détruit ce bien le 30 décembre 2011, M. Y... a déclaré le sinistre à l'assureur qui a invoqué la nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances en lui reprochant d'avoir omis de déclarer que l'immeuble avait été édifié sans permis de construire sur une zone interdite ;

Attendu que pour prononcer l'annulation du contrat d'assurance au visa de l'article L. 113-8 du code des assurances, l'arrêt retient qu'il est constant que le contrat d'assurance habitation a été souscrit sans questionnaire préalable sur la base des déclarations spontanées de ce dernier ; que l'assureur n'a pas d'obligation de faire remplir un questionnaire séparé lors de la souscription du contrat ; que l'obtention d'un permis de construire préalable à l'édification d'une maison d'habitation est nécessairement présumée par l'assureur ; que M. Y..., qui ne conteste pas avoir édifié sa maison d'habitation sans permis de construire sur une parcelle classée, selon les plans d'urbanisme, en zone non équipée et constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisme en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels qui le composent, s'est abstenu de déclarer cet élément spontanément à l'assureur lors de la souscription du contrat ; que si l'assureur invoque un jugement correctionnel du 28 avril 2010 portant condamnation de M. Y... pour exécution de travaux sans permis de construire, les documents produits au débat ne permettent pas de déterminer si la condamnation pénale porte sur la maison principale ou sur l'autre bâtiment, il reste que ces deux constructions sont édifiées sur le même terrain, lequel consiste en une parcelle classée en zone non équipée qui constitue un espace naturel devant être préservé de toute forme d'urbanisme ; que la condamnation pénale susvisée devait en

---

<sup>7</sup> Cass. 2° civ., 29 juin 2017, n° 16-18975, *RGDA* 2017, note L. Mayaux, *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 291, note H. Groutel ; Cass. 2° civ., 14 juin 2018, n° 17-18559, *RGDA* 2018, p. 393, note L. Mayaux.

conséquence inciter M. Y... à déclarer à son assureur, même en cours de contrat, qu'il avait édifié sa maison principale sans permis de construire ; que la réticence intentionnelle commise lors de la souscription du contrat par M. Y... a nécessairement exercé une influence sur l'opinion de l'assureur ; que le caractère intentionnel de la réticence résulte de la nature de l'information omise, s'agissant d'une construction édifiée dans des conditions illégales ; que cette réticence, par sa nature, a changé l'objet du risque, la société Macif étant fondée à soutenir que, si elle avait su, au moment de la souscription du contrat que l'habitation concernée était édifiée sans permis de construire, sur une zone interdite d'urbanisme, elle aurait refusé de contracter ;

Qu'en statuant ainsi sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la société Macif Val-de-Seine Picardie de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;